PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales

Service vétérinaire Santé et protection animale, Environnement
1 Boulevard John Fitzgérald Kennedy
66100 Perpignan

Perpignan, le 27/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CANET EN ROUSSILLON ECONOMIE MI

Le Port BP 210
66140 Canet Plage

Références :DDPP66 2026 00476
Code AIOT : 0056600014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement CANET EN ROUSSILLON ECONOMIE MI implanté Le Port BP 210 66140 Canet Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANET EN ROUSSILLON ECONOMIE MI
- Le Port BP 210 66140 Canet Plage
- Code AIOT : 0056600014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un aquarium de présentation au public de la faune sauvage captive d'espèces

exotiques et méditerranéennes .
Il est autorisé par les arrêtés préfectoraux n°2017095-0001 du 05 avril 2017 et n° 2023150-0002 du 30 mai 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Sans objet
2	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/04/2004, article 7	Sans objet
3	Rejet en eau	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 4.2.4	Sans objet
4	Rejet en eau	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 4.2.4	Sans objet
5	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 2	Sans objet
6	Installations d'hébergement des animaux	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 7.2	Sans objet
7	Suivi sanitaire	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 7.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux du 05 avril 2017 et du 30 mai 2023 auxquelles il est soumis au titre de la rubrique 2140 .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des acidents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours . Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
Constats : Le plan de secours est présent tout au long du circuit de visite. Le registre de sécurité est présent sur le site . Plusieurs personnes ont suivi une formation de secouriste . Cette compétence est régulière mise à jour par le biais d'un prestataire . Les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/04/2004, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :
Moyens de lutte contre l'incendie

Constats :

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Un prestataire extérieur intervient quant à la surveillance et au maintien du bon état des installations électriques et de moyens de lutte contre l'incendie . Le registre de sécurité indique la dernière intervention le 13/01/2026 en ce qui concerne la vérifiaction des extincteurs et le 12/05/25 pour l'alarme incendie .
Un exercice de mise en situation d'évacuation de l'établissement a été réalisé en 2025 avec le SDIS .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, qualité des rejets

Prescription contrôlée : Les eaux de mers usées font l'objet d'un traitement avant rejet dans le port.

Les eaux de mer, avant rejet dans le port, transitent par des étapes de filtration biologique et mécanique pour atteindre un objectif de filtration de 20 µm . Ces eaux usées passent par une étape de filtration UV à une dose de 50 mJ/cm^2.
Un système d'alerte et de secours en cas de dysfonctionnement de filtration est mis en place .
Une procédure de sécurité est validée et testée à minima annuellement . Un compte-rendu de cette opération est mise à disposition de l'inspection .
Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les eaux de mer usées sont exemptes d'espèces animales et végétales susceptibles de vivre dans le milieu extérieur.

Constats :
Le système de traitement des effluents d'eaux de mer est fonctionnel et correctement entretenu .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, qualité des rejets

Prescription contrôlée :
Les valeurs de rejet doivent respecter les données suivantes :

Paramètre	Concentration	Charge à 125 m^3/j

Carbone organique total (kg/j)	< 5 mg/L	< 1 kg/j
Azote total (kg/j)	< 24 mg/L NO_3 → 5,4 mg N/L	< 0,7 kg/j
Phosphore total (kg/j)	< 1 mg/L PO_4 → 0,3 mg P/L	< 0,04 kg/j

Un programme d'autocontrôle de l'ensemble des rejets est mis en place et les résultats de ces autocontrôles sont à la disposition du service d'inspection .

Constats :

Un programme de surveillance de l'eau de mer rejetée est mis en oeuvre .
Une analyse annuelle est effectuée . Les résultats sont satisfaisants

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, ouvrage de prélèvement

Prescription contrôlée :

Travaux d'aménagement et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin .

Constats :

Le système mis en oeuvre pour le nouveau prélèvement en eau de mer correspond aux techniques décrites dans le dossier de demande du 22 février 2023 et autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2023 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations d'hébergement des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 7.2

Thème(s) : Élevage, elevage

Prescription contrôlée :

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.
La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.
Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.
Les installations doivent permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.
Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux diffé-

rents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce. La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptés aux exigences de l'espèce.
Constats : Les installations d'hébergement des animaux sont maintenues en bon état . Le suivi des paramètres est observé quotidiennement .Une attention particulière est mise en œuvre du bien-être des animaux .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 7.7
Thème(s) : Élevage, suivi sanitaire
Prescription contrôlée : L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées. Toute suspicion de maladie réputée légalement contagieuse mentionnée à l'article D.223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D.223-21 du code rural et de la pêche maritime, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la protection des populations.
Constats : L'établissement bénéficie du concours d'un cabinet vétérinaire spécialisé dans le suivi des filières piscicoles .
Type de suites proposées : Sans suite